

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34261

présenté par

Mme Khattabi, M. Krabal, Mme Bagarry, Mme Brulebois, M. Martin, Mme Mörch, Mme Sylla,
Mme Pételle, M. Perrot, M. Daniel, M. Le Bohec et M. Belhaddad

ARTICLE 49

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Ce droit à l'information est notamment garanti par une communication de la Caisse nationale de retraite universelle autour du téléservice en ligne renseignant les droits inscrits dans le compte personnel d'activité de chaque assuré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter l'alinéa 8 de l'article 49 qui détaille les différentes missions de la Caisse nationale de retraite universelle.

Il a pour objectif de renforcer le droit à l'information des assurés qui, grâce au compte personnel d'activité et au téléservice en ligne qui sera mis en place, pourront bénéficier d'une information actualisée sur les droits acquis et ce, tout au long de la carrière.

Dans un souci de simplification, de conseil et d'égal accès à l'information, la CNRU a un rôle à jouer en la matière et pourra, en cohérence avec la mission énoncée à l'alinéa 8 du présent article, communiquer et expliquer aux assurés les modalités de fonctionnement et d'accès à ce téléservice.